



Ce document a pour vocation de répondre aux premières questions des entrepreneurs et/ou commerçants impactés par les violences urbaines survenues ces derniers jours.

Il met en avant les premiers contacts pour les aider et les accompagner dans leurs démarches.

Pour un appui personnalisé, contactez la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne. Nos services sont joignables :

[01 78 09 36 92](tel:0178093692)

(Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 17h, au prix d'un appel local)

contact-cci77@seineetmarne.cci.fr

Pour les communes du nord Seine-et-Marne : [Caroline LEMAIRE](#)

(Siège de la Chambre, à Serris/Val d'Europe - 1, avenue Johannes Gutenberg)

Pour les communes du sud Seine-et-Marne : [Antoine CARDUCCI](#)

(Antenne inter-consulaire CMA-CCI de Dammarie-Les-Lys - Hôtel d'Agglomération Melun Val de Seine, rue Rousseau Vaudran)



DÉMARCHES A ACCOMPLIR SUITE A DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VIOLENCES URBAINES

Votre établissement a été victime de dégradations matérielles ou vous-même ou/et votre personnel a subi des dommages corporels lors des violences urbaines. L'État peut être conduit à prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire de votre assureur, l'indemnisation des biens et des dommages corporels subis.

1. DEPOT DE PLAINTE

Présentez-vous sans délai dans l'un des 22 commissariats du département dont vous trouverez les coordonnées via le lien ci-joint (https://lannuaire.service-public.fr/navigation/ile-de-france/seine-et-marne/commissariat_police) afin de déposer plainte. Il vous sera alors délivré un récépissé.

Adressez ce document à votre assureur et gardez en une copie.

Vous avez la possibilité de déposer une pré-plainte en ligne via le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer : <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>

Si, en raison d'éventuelles blessures, vous ne pouvez-vous rendre dans un commissariat pour déclarer les dommages, adressez à votre assureur tous les documents justificatifs et, notamment, un certificat médical descriptif des blessures, établi par votre médecin.

2. INDEMNISATION

Les violences urbaines survenues ces derniers jours, et de récentes décisions de justice rendues dans ce domaine, sont l'occasion de faire un point sur l'application du régime de responsabilité de l'État du fait des attroupements ou de rassemblements aux dommages causés lors de manifestations.

En effet, la responsabilité de l'État pourra être recherchée pour ces dommages, et les décisions rendues depuis plusieurs années et condamnant ce dernier montrent qu'il s'agit d'un recours pouvant être utilement mis en œuvre par les victimes pour obtenir une indemnisation.

Ce régime de responsabilité trouve son fondement dans l'article L211-10 du Code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que :

« L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

L'Etat peut également exercer une action récursoire contre les auteurs du fait dommageable, dans les conditions prévues au chapitre Ier du sous-titre II du titre III du livre III du code civil.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. »



Trois conditions devront être réunies :

- ***L'existence d'un dommage***

Ainsi, pour pouvoir demander une indemnisation, il vous sera nécessaire de justifier de l'existence d'un dommage chiffrable causé à des biens ou à des personnes.

S'agissant des dommages aux biens, il peut s'agir de dommage au mobilier urbain, à des véhicules, dégradation de vitrines... Il peut également s'agir de dommages indirects, comme les frais de nettoyage.

Ce régime de responsabilité permet aussi d'indemniser les dommages causés à des personnes. À ce titre, il a récemment été rappelé que les dispositions de l'article L211-10 visent non seulement les dommages causés directement par les auteurs de ces crimes ou délits, mais aussi ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

- ***Le dommage doit avoir été causé par des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence.***

Ce critère exclut donc les dommages causés par des dégradations non volontaires résultant d'accidents ou de mouvements de foules.

Il demeure que les délits venant sanctionner les atteintes aux biens et invocables dans ce régime de responsabilité sont nombreux : dégradation par des inscriptions, la destruction de biens, l'incendie, le vol, etc. Il faudra cependant veiller à ce que ces agissements ne soient pas de nature contraventionnelle, car ceux-ci sont exclus de ce régime.

Ces crimes ou délits doivent avoir été commis par force ouverte ou par violence, ce qui ne pose généralement pas de difficulté si les dommages résultent d'une infraction dont le caractère violent ne fait pas de doute.

- ***L'existence d'un lien entre les crimes ou délits commis et l'attroupement ou le rassemblement***

Les crimes ou délits doivent avoir été **commis par un attroupement ou un rassemblement.**

L'attroupement et le rassemblement peuvent se définir comme un groupe de personne qui se rassemblent, de manière prévue et organisée (pour une manifestation ou une réunion) ou de manière spontanée à la suite d'un évènement (victoire sportive, catastrophe, attentat, accident etc.), et qui agissent de manière collective.

Ce groupe de personne doit avoir une certaine taille, les petits groupes isolés n'étant pas considérés comme constituant un attroupement ou rassemblement. Sont toutefois exclus de ce régime de responsabilité les dommages causés par des groupes constitués et organisés à seul fin de commettre un délit.

Nous restons en attente du formulaire permettant de réaliser vos demandes d'indemnisation pour les dégradations et dommages causés lors des violences urbaines de ces derniers jours en vertu de de l'article L 221.10 du Code de la sécurité intérieure.

Nous vous le transmettrons dès que nous en disposerons. Dans l'attente, nous permettons, tout de même, de vous transmettre un modèle de lettre qui vous permettra de demander son application.



NOM – PRENOM

RAISON SOCIALE

ADRESSE

Monsieur le Préfet

Services des affaires juridiques et
du contentieux

9 boulevard du Palais

75195 PARIS CEDEX 04

Lieu, Date.....

Monsieur le Préfet,

Je vous informe que lors de la manifestation du [date] à [lieu] (**précisez le lieu et l'heure des faits**), j'ai subi les dommages attestés par les documents suivants (**joindre les justificatifs y compris les documents que vous avez reçus de votre assureur**).

En application de l'article L211.10 du code de la sécurité intérieure, je sollicite l'indemnisation de ce préjudice.

**DEMARCHES AUPRES DE L'ASSUREUR****► Déclaration du sinistre**

- Prévenez votre assurance du sinistre, le plus rapidement, par téléphone ou mail.
- Relisez votre contrat d'assurance pour examiner les garanties incluses (si contrat détruit ou inaccessible, contacter d'abord son agent pour en obtenir une copie).
N.B : ainsi les sinistres liés aux catastrophes naturelles, manifestations sur la voie publique ou attentats ne sont pas toujours couverts.
- Déclarez votre sinistre, par écrit, auprès de son agent d'assurance dans les **délais** et forme stipulés par le contrat pour :
 - Décrire plus en détails les sinistres : dommages pour soi et/ou autrui (matériels : matériel d'exploitation, mobilier, marchandises, stocks, biens confiés par clients, rideau de fer, enseignes, devanture ; corporels : consultations médicales, hospitalisation ; cessation d'activité pour exploitant et salariés éventuels, etc....).
 - Demander qu'un expert, mandaté par la compagnie, vienne établir un constat.
 - **Se renseigner sur la marche à suivre avant de lancer des travaux de réparation** : la compagnie a-t-elle des entreprises agréées permettant d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de travaux, peut-on faire appel à des entreprises de son choix, quels délais, quelles conditions (établissement de devis à soumettre obligatoirement à la compagnie d'assurance avant engagement des travaux?...), etc...
- Rassemblez le maximum de preuves pouvant certifier la propriété de vos bien détruits ou blessures : prévoir très vite une chemise où rassembler tous ces documents (photos, factures, témoignages, déclaration auprès du commissariat, etc...)

NB : Ne pas accepter les services d'experts se présentant spontanément à vous, sans être mandaté par votre assureur (preuve à l'appui).

Si vous souhaitez obtenir un rapport d'intervention des pompiers, afin de le transmettre à votre assureur, vous pouvez le télécharger sur le site du SDIS 77 via le lien ci-dessous : <https://www.sdis77.fr/le-sdis-77/obtenir-une-attestation-dintervention/>

Vos demandes devront être adressées par courrier à l'adresse ci-dessous :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Service CTA-CODIS – Section Attestations
56, avenue de Corbeil – BP 70109
77001 MELUN cedex

N'oubliez pas d'indiquer l'adresse de votre boutique, le jour et l'heure de l'intervention ; Vous recevrez en retour le rapport d'intervention.



DEMARCHES AUPRES DU SYNDIC DE COPROPRIETE

Dans le cas où le sinistre impacterait des parties communes de l'immeuble (façade, entrée, etc), prévenez votre syndic de copropriété, lequel préviendra l'assureur de l'immeuble qui devrait prendre en charge en totalité ou en partie le montant des réparations des parties communes de l'immeuble.

Surtout, ne vous lancez pas dans des travaux de réparation des parties communes de l'immeuble.

► Indemnisation

Deux cas de figure :

1. Votre assureur vous indemnise directement, sans franchise

Il se chargera d'accomplir les formalités complémentaires auprès de l'administration.

2. Votre assureur vous indemnise mais laisse à votre charge une franchise, ou bien votre assureur ne vous rembourse pas

Envoyez au préfet de police la réponse de votre compagnie d'assurances en y joignant les documents suivants :

- Le récépissé de déclaration délivré par l'un des commissariats de Seine-et-Marne ou, à défaut, toute pièce justificative.
- Les devis ou factures de réparation.
- La liste des objets ou marchandises volés ou détériorés. Le cas échéant, une évaluation des pertes d'exploitation.
- Si un véhicule a été endommagé : la photocopie de la carte grise.
- S'il y a un dommage corporel : un certificat médical descriptif des blessures.

Retrouvez toutes ces informations sur le site Internet de la Préfecture de police :

Rubrique : [Vous êtes victime de dommages causés lors des événements](#)



CONTACTS UTILES POUR LES ENTREPRISES / COMMERCE RENCONTRANT DES PROBLEMES DE SECURITE ET / OU DES DIFFICULTES ECONOMIQUES CONJONCTURELLES

(Trésorerie, paiement de charges...)

1. Cellule de prévention des difficultés d'entreprise du Tribunal de Commerce

Tribunal de Commerce de Meaux :

56 RUE ARISTIDE BRIAND 77100 MEAUX

Tél : 01 60 25 85 30

Site web : <https://www.greffe-tc-meaux.fr>

Cellule prévention : <https://www.greffe-tc-meaux.fr/actualites/7701-prevention-des-difficultes-des-entreprises-demandez-un-entretien-confidentiel-en-ligne>

Tribunal de Commerce de Melun :

2 AVENUE DU GENERAL LECLERC 77000 MELUN

Tél : 01 64 79 84 00

Site web : <https://www.greffe-tc-melun.fr>

Cellule prévention : https://www.greffe-tc-melun.fr/index.php?pg=pc_prevention

Dans le cas où la société a de réelles difficultés financières pouvant entraîner soit une sauvegarde de justice, soit un redressement ou une liquidation judiciaire, il est préférable de prendre contact directement avec la Cellule de prévention qui reçoit sur demande les entreprises.

Un juge bénévole est à l'écoute des entrepreneurs.

2. URSSAF

L'URSSAF met en œuvre une politique de recouvrement amiable axée sur l'anticipation. Dès les premières difficultés, des accords d'échelonnement des dettes, de remises de pénalités et d'absence d'inscription de garanties sont possibles.

[Formulaire de contact URSSAF](#)

Précisez dans l'objet du courriel "entreprises en difficultés"



3. La Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)

Lorsqu'une entreprise souhaite négocier le règlement de ses dettes avec plusieurs créanciers publics (administration fiscale ou sociale), elle peut le faire devant une instance, la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF). L'entreprise peut saisir la CCSF si elle est à jour de ses cotisations salariales et ceci lors de difficultés conjoncturelles et non structurelles.

Si la CCSF accepte d'accorder des délais de paiement et si l'entreprise respecte les délais de paiement en continuant à payer les charges courantes, elle pourra solliciter la remise partielle des majorations de retard et des pénalités (hors d'intérêts de retard complémentaire).

CCSF Seine-et-Marne :

codefi.ccsf77@dgifp.finances.gouv.fr

4. L'activité partielle

Vous avez des salariés en incapacité d'exercer leur activité en raison des dégradation subies par votre commerce. Vous avez la possibilité de mettre en place une procédure d'activité partielle de ces derniers qui prendra soit la forme d'une diminution de la durée hebdomadaire de travail, soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Pour ce faire, vous devez adresser une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en ligne via le lien ci-joint : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'administration disposera d'un délai de réponse de 15 jours calendaires : correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés à réception de la demande d'autorisation.

Un accusé de réception de la DDETS ou DDETS-PP vous précisera le délai au-delà duquel l'absence de réponse vaut autorisation.

Concernant les modalités de mise en place, vous pouvez contacter le service renseignement de la DEETS 77, basée à Chessy (Tél : 01 64 41 28 57 - Courriel : idf-ut77.activite-partielle@direccte.gouv.fr).

Un numéro vert est également à votre disposition pour l'assistance technique au montage des dossiers : 0 800 705 800 du lundi au vendredi de 8h à 18h.

La Chambre de commerce et d'industrie peut vous accompagner dans vos démarches.



DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Vous avez été victime d'agressions ou vos commerces ont été dégradés.

- [La cellule d'urgence médico-médico-psychologique](#) peut vous apporter un soutien médico-psychologique. Pour notre département, celle-ci est rattachée au Groupe Hospitalier Sud Île-de-France basé à Melun.

CUMP – Cellule d'Urgence Médico-Psychologique départementale

270 AVENUE MARC JACQUET

77000 MELUN

Portable CUMP : 06 43 80 80 64 - Mail : cump77@ghsif.fr

Contact : Madame Carine ALEXANDRE (Tel : 01 81 74 17 51 - Mail : carine.alexandre@ghsif.fr)

Vous n'avez pas été victime d'agressions ou de dégradations mais vous souhaitez, pour vous ou vos employés, bénéficier d'un accompagnement psychologique

- [Les services d'urgence des hôpitaux](#) peuvent vous accueillir. Implantés dans les hôpitaux généraux, ils permettent la prise en charge de toutes les urgences somatiques et/ou psychiatriques au plus près du domicile de la personne.

Centre hospitalier de Coulommiers – Urgences

4 RUE GABRIEL PERI - 77120 COULOMMIERS

Tel : 01 64 65 39 98

Centre hospitalier de Marne-la-Vallée - Urgences psychiatriques

2-4 COURS DE LA GONDOIRE - 77600 JOSSIGNY

Tel : 01 61 10 61 10

Centre hospitalier de Meaux Urgences psychiatriques

6-8 RUE SAINT-FIACRE - 77104 MEAUX

Tel : 01 64 35 37 70

Centre hospitalier Marc Jacquet - Urgences psychiatriques

2 RUE FRETRAU DE PENY - 77011 MELUN

Tel : 01 64 71 60 00

Centre hospitalier de Nemours Urgences

15 RUE DES CHAUDINS - 77140 NEMOURS

Tel : 01 64 45 19 00

Centre hospitalier de Provins Léon Binet – Urgences

ROUTE DE CHALAUTRE - 77488 PROVINS

Tel : 01 64 60 40 50

- [Les associations d'aide aux victimes](#) peuvent également vous accompagner dans vos démarches juridiques et vous proposer un soutien psychologique (Exemple : Association France Victime)
- [Le dispositif APESA](#) qui vise à vous apporter un soutien psychologique via des séances gratuites avec un psychologue. (<https://www.apesaseineetmarne.org/>)

Claude EURLY est le président de APESA Seine-et-Marne

Contact - Tel : 01 64 79 84 90 - Email : contact@apesaseineetmarne.org